

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0231

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Ruralité
Réf : CR/PC/LP/CB/SP
Tél. : 04 66 86 64 11

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des communes et des collectivités forestières du Gard (COFOR 30) pour l'année 2025

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Vu la délibération B2023_03_16 du 29 juin 2023 du bureau de communauté concernant l'adhésion à l'association COFOR 30,

Vu les statuts et le règlement intérieur de l'association COFOR 30,

Considérant que l'association des communes et des collectivités forestières du Gard est une association d'élus au service des élus, ayant pour rôle de représenter, défendre et accompagner toutes les collectivités dans l'exercice de leurs compétences en lien avec la forêt et le bois,

Considérant que dans le cadre de sa politique forestière mise en œuvre au travers d'une charte forestière de territoire et d'un programme local d'aides en faveur de la gestion forestière, la Communauté Alès Agglomération a intérêt à partager et diffuser ses positionnements au sein de cette association, pour ensuite bénéficier d'une représentation auprès des différents échelons territoriaux,

DÉCIDE

Article 1 :

De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à l'association COFOR 30 en s'engageant à acquitter le montant de la cotisation s'élevant à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

S71
Alès, le 18 JUIN 2025
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr